

ARRETE DU MAIRE n° 22-255

Portant règlementation du stationnement des Poids Lourds dans la Ville de Falaise

DIRECTION CITOYENNETE ET RELATIONS PUBLIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

VU l'arrêté municipal n° 15-058 portant modification des règles de stationnement des poids lourds dans la Ville de Falaise ;

VU l'arrêté municipal n° 22-227 portant interdiction permanente de stationnement parkings poids-lourds – Chemin des Champs Griffons ;

CONSIDERANT l'aménagement de parkings réservés aux Poids Lourds au niveau de la Zone Industrielle de Guibray (Chemin Saulnier) ainsi que dans la zone industrielle Expansia (Rue du Petit Bois) ;

CONSIDERANT la suppression du parking de stationnement poids-lourds, Chemin des Champs Griffons ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la règlementation du stationnement des poids-lourds pour tenir compte de cette suppression ;

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la qualité de vie urbaine, par la réduction des nuisances se rapportant à la santé, à la sécurité et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT la nécessité de préservation des structures de chaussée ;

ARRETE

ARTICLE 1ER –

Le stationnement des Poids Lourds d'un poids total en charge supérieur à 3,5 Tonnes est interdit en dehors des emplacements suivants :

- Parking du Chemin Saulnier, Zone Industrielle de Guibray ;
- Parking rue du Petit Bois, Zone Industrielle Expansia.

ARTICLE 2 –

Un stationnement sur la chaussée limité aux besoins des activités riveraines est autorisé sur les voies des zones industrielles :

- ZI de Guibray ;
- ZI Sud-Ouest ;
- ZI Sud-Calvados ;
- ZI Expansia.

ARTICLE 3 –

Le stationnement est autorisé entre 12h et 14 h en semaine à proximité des restaurants sous réserve de ne pas gêner la circulation ni perturber la sécurité. Cette règle n'est pas applicable au parking des Bercagnes situé au pied des remparts.

ARTICLE 4 –

Les cars de transport collectif ne sont pas concernés par ces dispositions entre 6h et 22h.

ARTICLE 5 –

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours en cas d'intervention et aux véhicules appartenant à l'état ou à la commune ou à des concessionnaires du domaine public accomplissant une mission d'intérêt général.

ARTICLE 6 –

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par les services techniques de la Ville de Falaise.

ARTICLE 7 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 –

Cet arrêté abroge l'arrêté municipal n° 15-058 du 29 avril 2015.

ARTICLE 9 -

Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le premier décembre deux mille vingt-deux.

Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211402581-20221201-22-255-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2022

Notification : 12/12/2022



TRANSMIS EN PREFECTURE ET AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication / notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.